

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.585 du 24 janvier 2001

A.81.110/VI-14.827

En cause : **BOECKMANS** Jean-Yves,
chaussée de Wavre 2a bte 12
1360 Perwez,

contre :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1998 par Jean-Yves BOECKMANS, agent brigadier de police, qui demande l'annulation de la délibération du 15 septembre 1998 du Conseil communal de la Ville de Wavre qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIEMACKER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 septembre 1996, le requérant pilotait un véhicule de service dont l'avant droit, dans un rond-point, heurta une bordure, ce qui occasionna des dégâts à la roue avant droite; que, rentré au commissariat de police, lui-même et ses deux collègues Luc VAN WIELE et Sylvain LALOUX qui l'accompagnaient lors de l'accident exposèrent à l'Inspecteur MANDELAIRE que les faits étaient survenus alors qu'ils poursuivaient un motocycliste suspect et qu'ils roulaient sur un sol particulièrement glissant; que le requérant établit un rapport qui fut remis le lendemain au commissaire J.DENIS, mais ne le fut pas au bourgmestre; qu'à la suite d'une information adressée au chef de corps de la police le 30 septembre 1996 par un habitant du quartier, un sieur MAMPAEY, qui déplorait "la conduite particulièrement dangereuse" du chauffeur du véhicule de police, le commissaire DENIS et ensuite le chef de corps lui-même firent procéder à l'audition du requérant qui, le 7 octobre 1996, reconnut,

comme ses collègues concernés, avoir inventé l'explication selon laquelle ils poursuivaient un motocycliste suspect au moment des faits; que le Commissaire de police en chef n'établît, toutefois, pas de rapport, ni de proposition de sanction à la suite de ces faits; que, dans une note établie le 14 mai 1998 au sujet du fonctionnement du Commissariat de police, fut relaté un entretien entre le bourgmestre et le Commissaire en chef, entretien au cours duquel ce dernier, rappelant l'accident susdit de la voiture de police, expliqua qu'il possédait les déclarations des agents concernés qui avaient reconnu avoir donné de cet accident une version mensongère, mais qu'il n'avait pas cru devoir proposer d'"audience disciplinaire", parce qu'il avait "fait le pendant des quinze, vingt mille francs de dégâts et de la carrière de trois jeunes types"; que le 17 juin 1998, le bourgmestre convoqua le requérant devant le conseil communal pour y être entendu le 7 juillet 1998; que cette audition eut lieu à cette dernière date; que le 15 septembre 1998, le conseil communal prit la délibération attaquée infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois avec privation de traitement; que cette délibération fut notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 1998;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est "pris de la violation des articles 171 bis, 172 et 307 (lire 317) de la loi communale", en ce qu'au jour de la délibération attaquée, les faits étaient prescrits et ne pouvaient plus faire l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire; que le requérant conteste l'affirmation du bourgmestre et du conseil communal, selon laquelle le commissaire de police n'aurait pas informé l'autorité disciplinaire desdits faits avant le 17 mai 1998; qu'il fait, en effet, observer que suivant l'article 171 bis, alinéas 2 et 3, de la nouvelle loi communale, le chef de corps est tenu d'informer le bourgmestre de tout ce qui concerne le corps de police, que selon l'article 172, § 2,

alinéa 4, de la même loi, le même chef de corps doit faire rapport tous les mois au bourgmestre et notamment l'informer des plaintes dont ce corps fait l'objet, et qu'en vertu de l'article 171 bis encore, le bourgmestre est chargé de la surveillance des membres du corps de police; qu'il s'ensuit, selon lui, que "le commissaire de police de la Ville de Wavre (...) a nécessairement dû communiquer au Bourgmestre (...) le procès-verbal administratif du 7 octobre 1996 contenant la déclaration faite par le requérant"; qu'il en conclut que les poursuites initiées le 17 juin 1998 seulement sont tardives, pour avoir été intentées plus de six mois après la date à laquelle l'autorité disciplinaire a pris connaissance des faits;

Considérant que la partie adverse répond que, suivant l'article 317 de la nouvelle loi communale, les faits ne sont prescrits que s'ils sont connus depuis plus de six mois par "l'autorité disciplinaire", que cette autorité était, en l'espèce, soit le bourgmestre, soit le conseil communal et que "le dossier fait apparaître de manière incontestable que ce n'est qu'en date du 14 mai 1998 (...) que le bourgmestre a, pour la première fois, entendu parler si ce n'est du sinistre (...), (en tout cas) de la circonstance qu'à cette occasion de fausses déclarations furent faites par des agents de police, dont le requérant qui était au volant (du) véhicule"; que, selon elle, ce n'est donc qu'à partir de cette date du 14 mai 1998 que doit se calculer le délai de prescription de six mois prévu par ledit article 317 de la nouvelle loi communale; qu'elle ajoute que la circonstance que le commissaire de police avait l'obligation d'informer le bourgmestre et ne l'a pas fait "n'est pas susceptible d'exercer une influence sur la date à laquelle l'autorité disciplinaire a effectivement eu connaissance de(s) faits, qui seule constitue le terme initial de la prescription disciplinaire en application de l'article 317 précité";

Considérant que le requérant réplique que le Commissaire de police est une autorité disciplinaire au sens de l'article 317 de la nouvelle loi communale, car il lui incombe d'initier les poursuites puisque c'est sur son rapport que le bourgmestre sanctionne les faits ou soumet le cas au conseil communal; qu'il souligne qu'en l'espèce, le bourgmestre a, d'ailleurs, reproché au Commissaire de ne pas avoir intenté les poursuites disciplinaires; que le requérant en conclut que, faute que le Commissaire ait initié les poursuites disciplinaires dans les six mois qui ont suivi le 7 octobre 1996, l'action était prescrite lorsque fut prise la décision entreprise;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que les termes "autorité disciplinaire" utilisés par la loi, notamment à l'article 317 de la nouvelle loi communale, visent exclusivement l'autorité compétente pour prononcer une sanction, soit en l'espèce le bourgmestre ou le conseil communal;

Considérant qu'aux termes de l'article 317, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, "l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance";

Considérant que les termes "autorité disciplinaire" utilisés dans cette disposition visent l'autorité compétente pour intenter des poursuites disciplinaires, laquelle est celle ou l'une de celles aptes, en vertu de la loi, à punir, c'est-à-dire à prononcer la sanction;

Considérant qu'en matière de discipline à l'égard des agents de la police autres que les commissaires, l'article 292, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale dispose que les sanctions sont prononcées, soit par le bourgmestre qui a le pouvoir de porter une peine d'avertissement, de

réprimande, de retenue de traitement ou de suspension pour un terme n'excédant pas un mois, soit par le conseil communal qui peut prononcer une quelconque des peines prévues par la loi; que si, selon la même disposition, les sanctions sont prononcées "sur le rapport du chef de corps", ce dernier n'en revêt pas pour autant la qualité d'autorité disciplinaire; que c'est à la seule autorité apte à punir qu'il revient d'engager les poursuites; que, partant, la circonstance que ce chef de corps de la police a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance depuis plus de six mois et n'a pas cru devoir, comme il en avait l'obligation, informer l'autorité compétente pour prononcer la sanction, n'a pu entraîner la prise de cours de la prescription; qu'elle a, au contraire, empêché ladite autorité de connaître les faits punissables et l'a placée dans l'impossibilité d'entamer les poursuites, d'entendre l'intéressé et de décider s'il y avait lieu ou non de prononcer une sanction; que ce ne serait que dans l'hypothèse où, nonobstant, cette autorité aurait eu, de manière avérée, connaissance des faits depuis plus de six mois que la prescription pourrait être invoquée; que tel ne fut pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est, partant, pas fondé; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.